



CLUB BADMINTON LUÇONNAIS

Forum des Associations - 6, rue Saint Mathurin

85400 LUÇON

06.74.49.33.89 - club-badminton-luconnais@laposte.net

<http://badminton-luconnais.sportsregions.fr/>

STATUTS DU CLUB BADMINTON LUÇONNAIS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

article premier :

L'association dite "CLUB BADMINTON LUÇONNAIS" (C.B.L.), fondée le 1er septembre 1987, a pour objet la pratique du badminton.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Luçon, Forum des Associations - 6, rue Saint Mathurin, siège modifiable sur décision de l'Assemblée Générale.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Vendée, sous le n°3150 le 09.12.1987 (journal officiel du 14.11.1987 - N°49). La dernière modification porte le n°W851001767 en date du 06.07.2012.

L'association s'interdit toute discrimination illégale, veille au respect de ce principe, ainsi qu'au respect des règles de la déontologie du sport, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

article 2 :

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication de comptes-rendus, la diffusion de courriers électroniques, la publication d'articles sur le site Internet du club, les séances d'entraînement, la participation aux compétitions.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique et confessionnel.

article 3 :

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle.

Les taux de cotisation sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés (dons) à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

article 4 :

La qualité de membre se perd :

1- par la démission

2- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - AFFILIATIONS

article 5 :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton (FFBaD) régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,

2- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

article 6 :

Le Comité de Direction de l'association est composé de 12 membres au maximum élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

La composition du Comité de Direction reflète la composition de l'Assemblée Générale, en permettant un accès égal aux femmes.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges au Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint leur majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le mandat des élus a une durée de un an. Les membres sortant sont rééligibles.

Les premiers membres sortant sont désignés par le sort.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant :

- le Président,
- le Vice-Président,
- le Secrétaire,
- le Secrétaire-Adjoint,
- le Trésorier,
- le Trésorier-Adjoint de l'association.

Le mode de scrutin est uninominal à deux tours. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue, dans la limite des places disponibles. Pour se maintenir au second tour, il

faut avoir obtenu un minimum de 10 % des voix. Sont élus au second tour les candidats ayant obtenus la majorité relative.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer leur mandat des membres remplacés.

Le Comité de Direction peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Président(s), Vice-Président(s) ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

article 7 :

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

article 8 :

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes éventuellement rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

article 9 :

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée.

Toutefois les mineurs de moins de 16 ans au jour de l'Assemblée y sont représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions de l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée. Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Le nombre de procurations est limité à deux par personne.

article 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents.

article 11 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

IV - RESSOURCES

article 12 :

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations,
- des contributions bénévoles,
- de dons,
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui peuvent lui être accordées,
- des recettes provenant de manifestations qu'elle organise,
- d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

article 13 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

article 14 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

article 15 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs association(s). En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

article 16 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1- Les modifications apportées aux statuts ;
- 2- Le changement de titre de l'association ;
- 3- Le transfert du siège social ;
- 4- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

article 17 :

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

article 18 :

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Luçon le 19 juin 2013, sous la présidence de Monsieur JAUZELON François, assisté de Monsieur FREMOND Sébastien, de Monsieur TESSIER Fabien, de Mademoiselle VIEL Nadège.

Le Président
François JAUZELON
le 19.06.2013

Le Secrétaire
Fabien TESSIER
le 19.06.2013